

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
(QUÉBEC)

RÈGLEMENT NUMÉRO 525-2014

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 388-2007
INTITULÉ « RÈGLEMENT DES PERMIS, CERTIFICATS ET
D'ADMINISTRATION » DE FAÇON À :**

- Intégrer, à la réglementation, les modifications apportées au chapitre 7 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière
 - Corriger certaines lacunes réglementaires
-

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le troisième jour du mois de juin 2014, à 19:30 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRE) :

Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Michel Routhier
Madame Catherine Marquis
Monsieur Guy Boucher
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement des permis, certificats et d'administration portant le numéro 388-2007 fut adopté le dix-septième jour de décembre 2007;

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a adopté le règlement 245-2013 modifiant le chapitre 7 du schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 388-2007 de façon à :

- Intégrer, à la réglementation, les modifications apportées au chapitre 7 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière
- Corriger certaines lacunes réglementaires

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le sixième jour du mois de mai 2014, le projet de règlement numéro 525-2014 portant sur les mêmes sujets et qu'aucune disposition n'est susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le sixième jour du mois mai 2014 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le troisième jour du mois de juin 2014 sur le projet de règlement numéro 525-2014 portant sur les sujets mentionnés en titre;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 525-2014

IL EST PROPOSÉ PAR : JEAN-PIERRE DUCRUC

APPUYÉ PAR : MICHEL CAMERON

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉE ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 525-2014 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement est intitulé :

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 388-2007 INTITULÉ « RÈGLEMENT DES PERMIS, CERTIFICATS ET D'ADMINISTRATION » DE FAÇON À :

- Intégrer, à la réglementation, les modifications apportées au chapitre 7 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière
- Corriger certaines lacunes réglementaires

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement 388-2007 de cette municipalité, adopté par le conseil lors d'une séance tenue le 17^e jour du mois de décembre 2007, de façon à :

- Intégrer, à la réglementation, les modifications apportées au chapitre 7 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière
- Corriger certaines lacunes réglementaires

ARTICLE 3

L'article 6.1 est modifié en abrogeant les paragraphes 11 et 12 et en les remplaçant par les paragraphes suivant :

- « 11° Tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de moins de quatre-cent (400) hectares;
- 12° Tout déboisement de plus de huit (8) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de quatre-cent (400) hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;
- 13° Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols;
- 14° Tout déboisement de plus de trente pour cent (30%) de la superficie de la propriété foncière par période de (10) ans;
- 15° Tout déboisement effectué dans le cadre de l'implantation d'éolienne commerciale »

ARTICLE 4

L'article 6.3.7 est abrogé et remplacé par :

6.3.7 Dans le cas d'un déboisement intensif

La demande de certificat d'autorisation pour l'abattage des arbres doit comprendre :

- 1° Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
- 2° Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
- 3° Une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans signée par un ingénieur forestier, comprenant une photographie aérienne ou un plan, et les informations suivantes :
 - a) La localisation du ou des lots visés par la demande, la superficie de ce ou ces lots;
 - b) La localisation et la description de tous les types de travaux projetés dûment recommandés et la superficie de chacun des travaux sylvicoles;
 - c) Dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu,
 - d) une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie;
 - e) Le relevé de tout cours d'eau, lac, milieu humide, secteur de pente de plus de trente pour cent (30%) et chemin public sur la ou les superficies où seront exécutés les travaux sylvicoles;
 - f) La mention, le cas échéant, que l'intervention se fait dans une érablière et fournir le certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), si requis, dans le cas des interventions dans les érablières au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAA);
 - g) La localisation et la description des travaux dans les bandes de protection avec les cours d'eau, les lots voisins, les zones de villégiature et le réseau routier;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 525-2014

- h) Un plan de la propriété foncière indiquant :
 - Les numéros des lots voisins;
 - les aires de coupe projetées;
 - les voies de circulation publiques et privées;
 - les cours d'eau, les lacs, les milieux humides;
 - les aires d'empilement et les voies d'accès à ou aux aires de coupe.
- i) Toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
- j) Tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

La demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins de mises en culture des sols doit comprendre :

4° Un plan agronomique de déboisement préparé par un agronome lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à un (1) hectare par année. Le document doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer les rotations culturales acceptables et le suivi. Les renseignements suivants doivent faire partie de l'avis agronomique de déboisement :

- a) Identification de l'entreprise agricole;
- b) Plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
- c) Évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques environnementaux;
- d) Projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF;
- e) Un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans;
- f) Toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
- g) Tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

La demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins d'implantation d'éoliennes commerciales doit comprendre :

- a) L'identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
- b) L'identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
- c) L'identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les sites requis pour le transport de l'énergie électrique, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de trente pour cent (30%) et plus);
- d) La représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
- e) Le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec). »

ARTICLE 5

L'article 6.3.7 est modifié afin d'ajouter les 6.3.7.1, 6.3.7.2 et 6.3.7.3 dont les libellés sont les suivants :

6.3.7.1 Rapport d'exécution

Un rapport confectionné et signé par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la date d'échéance du certificat d'autorisation pour le déboisement à d'autres fins que la mise en culture des sols :

- a) Constat confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 525-2014

- b) Un engagement écrit et signé par le propriétaire que tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie suffisante a été reboisé. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges marchandes par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

6.3.7.2 Validité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation devient nul si les travaux pour lesquels le certificat a été émis n'ont pas débuté dans les douze (12) mois suivants la date d'émission. Le certificat d'autorisation est valide pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois.

6.3.7.3 Les interventions ne nécessitant pas un certificat d'autorisation

- a) **L'abattage de moins de quarante pour cent (40%) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans;**
- b) **Le déboisement d'au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de moins de 400 hectares;**
À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40%) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans
- c) **Le déboisement d'au plus huit (8) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de 400 hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;**
À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40%) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers est permis par période de dix (10) ans
- d) **Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier,** laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres;
- e) **Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier,** laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie du terrain;
- f) **Le déboisement requis pour implanter une construction** (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- g) **Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation et l'entretien**
- h) **d'infrastructure d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;**
- i) **L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;**
- j) **L'abattage d'arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution** pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétiques;
- k) **Le déboisement pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière.**
Pour l'application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière.

ARTICLE 6

L'article 9.2 est modifié afin d'y ajouter l'article 9.2.10 avec le libellé suivant :

« 9.2.10 Certificat d'autorisation pour la plantation ou l'abattage d'arbres : 0\$ »

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN 2014.

Jacques Gauthier
Maire

France Dubuc
Directrice générale et secrétaire-trésorière

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 525-2014

ANNEXE 1

AVANT MODIFICATION

6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes :

- 1° tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment;
- 2° l'excavation du sol, le déplacement d'humus et tous travaux de remblai ou déblai;
- 3° la plantation de plan et l'abattage d'arbres;
- 4° le déplacement et la démolition de toute construction;
- 5° la construction, l'installation et la modification de toute enseigne;
- 6° les travaux et ouvrages prévus ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- 7° tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- 8° toute modification ou réparation d'ouvrage existant sur les rives et littoral des lacs et cours d'eau;
- 9° tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau;
- 10° toute implantation de clôture.
- 11° Le déboisement intensif dont les superficies des parterres de coupes excèdent quatre (4) hectares d'un seul tenant.
- 12° Le déboisement intensif permettant la création de nouvelles superficies agricoles.

APRÈS MODIFICATION

6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes :

- 1° tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment;
- 2° l'excavation du sol, le déplacement d'humus et tous travaux de remblai ou déblai;
- 3° la plantation de plan et l'abattage d'arbres;
- 4° le déplacement et la démolition de toute construction;
- 5° la construction, l'installation et la modification de toute enseigne;
- 6° les travaux et ouvrages prévus ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- 7° tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- 8° toute modification ou réparation d'ouvrage existant sur les rives et littoral des lacs et cours d'eau;
- 9° tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau;
- 10° toute implantation de clôture.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 525-2014

ANNEXE 1 (SUITE)

- 11° tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de moins de quatre-cent (400) hectares;
- 12° tout déboisement de plus de huit (8) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de quatre-cent (400) hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;
- 13° tout déboisement à des fins de mise en culture des sols;
- 14° tout déboisement de plus de trente pour cent (30%) de la superficie de la propriété foncière par période de (10) ans;
- 15° tout déboisement effectué dans le cadre de l'implantation d'éolienne commerciale »

AVANT MODIFICATION

6.3.7 Dans le cas d'un déboisement intensif à d'autres fins qu'agricoles

La demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé.
 - 1.1° Le numéro de matricule de la propriété.
 - 1.2° Une copie des titres de propriété.
- 2° Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche.
- 3° Un plan d'aménagement forestier préparé et signé par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes :
 - a) Coordonnées du propriétaire de lot et de son représentant autorisé.
 - b) Coordonnées de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et coordonnées de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche.
 - c) Les lots visés par la demande et la superficie de ces lots ;
 - d) L'identification des endroits où la topographie présente une pente supérieure à trente pour cent (30 %) ;
 - e) Le relevé de tout cours d'eau ou lac et de tout chemin public ;
 - f) L'identification des milieux humides ;
 - g) L'identification des lieux de coupe depuis l'entrée en vigueur du présent règlement, leur superficie et les types de coupe effectués ;
 - h) L'identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente ;
 - i) L'identification des différents peuplements ;
 - j) Les travaux prévus comprenant les types de coupe projetés et, pour chaque lot individuellement, les superficies de chaque parterre de coupe ;
 - k) Le contour des parterres de coupe, visés au sous-paragraphe précédent, doivent, préalablement à la demande, avoir été rubannés par le signataire de la prescription sylvicole visée au quatrième paragraphe.
- 4° Une prescription sylvicole confectionnée et signée par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes :
 - a) la prescription sylvicole proposée pour chacun des peuplements faisant l'objet de la demande ;
 - b) L'identification, la largeur et la densité de la couverture uniformément répartie de la bande boisée à conserver en bordure des chemins publics et en fond de terrain, telle que prévue aux articles 3.1 et 3.7 du présent règlement, et le cas échéant, la nature des travaux et des interventions projetés dans ces bandes ;
 - c) L'évaluation des risques de chablis et le cas échéant, la description des mesures qui seront déployées afin de prémunir les propriétés voisines sous couvert forestier contre les chablis ;
 - d) L'identification de l'aire d'entreposage du bois coupé sur la propriété (jetée) et sa superficie ;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 525-2014

ANNEXE 1 (SUITE)

- e) L'identification des érablières sur les propriétés voisines et le cas échéant, la description des mesures qui seront déployées pour préserver leur potentiel acéricole.
 - f) Dans le cas d'un peuplement détérioré, une évaluation de l'état dudit peuplement.
 - g) Dans le cas d'un peuplement arrivé à maturité, l'âge et l'identification des trois principales essences commerciales composant le peuplement, le pourcentage d'arbres d'essences commerciales parvenu à maturité, l'évaluation de l'état de la régénération préétablie en déterminant notamment les essences, le nombre de tiges d'essences commerciales par hectare uniformément réparties et la description des moyens utilisés pour protéger la régénération préétablie.
 - h) Les propositions d'aménagement et les interventions forestières devront en tout temps et au minimum être effectuées en respect des dernières normes en vigueur au Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée du Québec.
- 5° La date prévue de la fin des travaux.

APRÈS MODIFICATION

6.3.7 Dans le cas d'un déboisement intensif

La demande de certificat d'autorisation pour l'abattage des arbres doit comprendre :

- 1° Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
- 2° Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
- 3° Une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans signée par un ingénieur forestier, comprenant une photographie aérienne ou un plan, et les informations suivantes :
 - a) La localisation du ou des lots visés par la demande, la superficie de ce ou ces lots;
 - b) La localisation et la description de tous les types de travaux projetés dûment recommandés et la superficie de chacun des travaux sylvicoles;
 - c) Dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie;
 - d) Le relevé de tout cours d'eau, lac, milieu humide, secteur de pente de plus de trente pour cent (30%) et chemin public sur la ou les superficies où seront exécutés les travaux sylvicoles;
 - e) La mention, le cas échéant, que l'intervention se fait dans une érablière et fournir le certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), si requis, dans le cas des interventions dans les érablières au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAA);
 - f) La localisation et la description des travaux dans les bandes de protection avec les cours d'eau, les lots voisins, les zones de villégiature et le réseau routier.
 - g) Un plan de la propriété foncière indiquant :
 - Les numéros des lots voisins;
 - les aires de coupe projetées;
 - les voies de circulation publiques et privées;
 - les cours d'eau, les lacs, les milieux humides;
 - les aires d'empilement et les voies d'accès à ou aux aires de coupe.
 - h) Toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
 - i) Tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

La demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins de mises en culture des sols doit comprendre :

- 4° Un plan agronomique de déboisement préparé par un agronome lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à un (1) hectare par année. Le document doit contenir les

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 525-2014

ANNEXE 1 (SUITE)

éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer les rotations culturales acceptables et le suivi. Les renseignements suivants doivent faire partie de l'avis agronomique de déboisement :

- a) Identification de l'entreprise agricole;
- b) Plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
- c) Évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques environnementaux;
- d) Projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF.
- e) Un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans.
- f) Toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier
- g) Tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné

La demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins d'implantation d'éoliennes commerciales doit comprendre :

- a) L'identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
- b) L'identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
- c) L'identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les sites requis pour le transport de l'énergie électrique, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de trente pour cent (30%) et plus);
- d) La représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
- e) Le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 525-2014

ANNEXE 1 (SUITE)

AVANT MODIFICATION

6.3.7.1 Rapport d'exécution

- a) Un rapport confectionné et signé par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes doit être déposé dans les six (6) mois suivants l'émission du permis ou certificat d'autorisation pour effectuer un déboisement intensif à d'autres fins qu'agricoles:
- b) Constat confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe.
- c) Un engagement écrit et signé par le propriétaire à regarnir dans un délai de deux (2) ans, tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie suffisante. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges d'essences commerciales par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.
- d) Suite au délais de deux ans pour regarnir le parterre de coupe afin d'établir une régénération préétablie suffisante, une vérification de la régénération sera effectuée par l'inspecteur régional afin de s'assurer du respect des conditions du permis ou certificat d'autorisation par le propriétaire, à défaut de quoi, le propriétaire est passible des sanctions prévues.

APRÈS MODIFICATION

6.3.7.1 Rapport d'exécution

Un rapport confectionné et signé par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la date d'échéance du certificat d'autorisation pour le déboisement à d'autres fins que la mise en culture des sols;

- a) Constat confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe;
- b) Un engagement écrit et signé par le propriétaire que tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie suffisante a été reboisé. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges marchandes par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

6.3.7.2 Validité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation devient nul si les travaux pour lesquels le certificat a été émis n'ont pas débuté dans les douze (12) mois suivants la date d'émission. Le certificat d'autorisation est valide pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois.

6.3.7.3 Les interventions ne nécessitant pas un certificat d'autorisation

- a) **L'abattage de moins de quarante pour cent (40%) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans;**
- b) **Le déboisement d'au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de moins de 400 hectares;**
À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40%) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans
- c) **Le déboisement d'au plus huit (8) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de 400 hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;**
À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40%) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers est permis par période de dix (10) ans
- d) **Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier,** laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 525-2014

ANNEXE 1 (SUITE)

- e) Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres.
- f) L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie du terrain;
- g) Le déboisement requis pour implanter une construction (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- h) Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation et l'entretien d'infrastructure d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;
- i) L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- j) L'abattage d'arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétiques
- k) Le déboisement pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière.
Pour l'application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière.

AVANT MODIFICATION

Article inexistant

APRÈS MODIFICATION

9.2.10 Certificat d'autorisation pour la plantation ou l'abattage d'arbres : 0\$